



AVENANT N°5 **À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

VILLE DE DIJON – ALLIANCE DIJON NATATION

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association ALLIANCE DIJON NATATION, représentée par sa Présidente, Madame Pascale LEGRAND, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 35175369400014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 septembre 1990 et dont le siège social est situé allée de Ribeauvillé, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Alliance Dijon Natation pour la période 2023-2025, et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2024/2025, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association, pour l'année 2025.

Considérant qu'il a également été décidé d'accorder à l'Association, dès cette année 2025, un acompte de subvention de fonctionnement au titre de la saison sportive 2025/2026.

La convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 est donc complétée et modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété et modifié.

4-2 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025 correspondant à la saison sportive 2024/2025, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 100 000 €, est augmenté de 4 000 € pour atteindre la somme de 104 000 €.

De même, dès cette année 2025, la Ville s'engage à attribuer à l'Association, un acompte de subvention de fonctionnement de 11 500 € au titre de la saison sportive 2025/2026.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	104 000 €
	2025/2026	11 500 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5-2 – Subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2024/2025, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 6 janvier 2025 ;
- 20 000 €, ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 3 avril 2025 ;
- 15 000 € ont été versés sur le compte de l'Association par mandatement du 1^{er} septembre 2025 ;
- le solde, soit 9 000 €, sera versé sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.2.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Pour la saison sportive 2025/2026, la subvention de 11 500 € sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association ALLIANCE DIJON NATATION,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Pascale LEGRAND